

Il veille au respect des accords conclus et prend toutes directives pour y parvenir.

Il adhère à l'Union de conseils nationaux des chargeurs africains et participe au Comité de Négociation des taux de fret.

Art. 7 — Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil national des chargeurs togolais sont fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du commerce et des transports.

Art. 8 — Le décret mentionné en l'article précédent détermine les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations des Chargeurs togolais nécessaires au budget de fonctionnement du Conseil National.

Art. 9 — Les chargeurs adressent au conseil national les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux directives de son comité directeur.

Art. 10 — Nul ne peut procéder dans un port togolais à un chargement sans avoir justifié de son adhésion au conseil national des chargeurs togolais.

Des cartes de chargeurs sont délivrées aux adhérents les conditions fixées par le décret mentionné en l'article 7.

Art. 11 — Tout navire transportant du fret excédant la part de trafic réservée à son armement par un accord de fidélité ou pratiquant un tarif excédant le taux de fret fixé par les accords et homologué par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'Economie, peut se voir refuser ou retarder l'accès aux ports togolais si son armement ne justifie pas d'une dérogation obtenue dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention susvisée du 25 juin 1975.

Art. 12 — L'accès des ports togolais peut être refusé aux navires dont l'armement n'assure pas le service régulier et efficace convenu par l'accord de conférence auquel il est engagé.

Art. 13 — Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance, à celles des accords conclus en application de la convention susvisée du 25 juin 1975 expose l'armement fautif aux sanctions prévues à l'article 4 de ladite convention.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application sont constatées par le directeur de l'administration des affaires maritimes et les fonctionnaires d'inspection placés sous son autorité ainsi que par le secrétaire du conseil national des chargeurs. Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République avec les conclusions du Directeur de l'administration des affaires maritimes, Président du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 15 — Le directeur de l'administration des affaires maritimes président du conseil national des chargeurs togolais peut faire appel des jugements n'ayant pas suivi des conclusions.

Il peut renoncer aux poursuites si le chargeur fautif accepte une transaction dont le montant est versé au trésor compte spécial du conseil national des chargeurs.

Art. 17 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 Janvier 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'office togolais des phosphates, créé et régi par l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 est dissous avec effet du 31 décembre 1979.

Art. 2. — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est mandatée pour procéder aux opérations de liquidation de l'office dissous.

Elle recueillera l'actif subsistant après cette liquidation, qui sera joint à son capital social, lequel fera l'objet d'une réévaluation.

Art. 3 — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin prend en charge le passif de l'office dissous et son personnel qui sera rétribué selon les conditions en vigueur au 31 décembre 1979.

Art. 4 — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 5 — L'ordonnance n° 8 du 15 Janvier 1974 est abrogée sauf en ce qui concerne les besoins de la liquidation de l'Office dissous.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 Janvier 1980
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 80-13 du 10 juin 1980, modifiant et complétant la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 17 juin portant réglementation bancaire,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

- La dernière phrase de l'article premier est remplacée par :
 - La caisse est placée sous la tutelle du ministre des finances et de l'économie.
- il est ajouté à l'article 3, le second alinéa suivant :
 - La caisse peut ouvrir des agences et des guichets en dehors des bureaux de postes selon les modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre de tutelle.
- L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des postes et télécommunications.